



PREFET DE VAUCLUSE

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**N° 101 – DECEMBRE 2015**

**PUBLICATION : 10 DECEMBRE 2015**

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PREFECTURE DE VAUCLUSE**

**DECEMBRE 2015**

**N° 101**

**PUBLICATION LE 10 DECEMBRE 2015**

## **PREFECTURE DE VAUCLUSE**

- PAGE 1 arrêté du 4 décembre 2015 portant fermeture administrative provisoire du snack « le Ramses » à Avignon 26 rue Carreterie  
PAGE 4 arrêté du 3 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 16 avril 2004 portant nomination du régisseur suppléant auprès de la police municipale de la commune de Vaison-la-Romaine  
PAGE 6 arrêté du 8 décembre 2015 déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des accès et stationnement de l'école, de création d'un équipement sportif et de réalisation d'une plate-forme de tri sélectif sur la commune d'Ansouis, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Ansouis et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES**

- PAGE 17 arrêté du 4 décembre 2015 autorisant par dérogation la pêche de l'Alose pendant la période de fermeture spécifique du Brochet

## **DIRECTION DEPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES**

- PAGE 19 décision du 2 novembre 2015 portant délégation de signature du responsable du service des impôts des particuliers (SIP) de Cavailhon en matière de contentieux et de gracieux fiscal

## **DELEGATION TERRITORIALE DE L'AGENCE REGIONALE DE LA SANTE**

- PAGE 22 arrêté du 8 décembre 2015 portant modification de la DGS 2015 du SSIAD d'ORANGE  
PAGE 25 arrêté du 7 décembre 2015 portant fixation de la DGF 2015 pour le CSAPA "Convergence"  
PAGE 28 arrêté du 7 décembre 2015 portant fixation de la DGF de la structure CAARUD Le Patio  
PAGE 31 arrêté 7 décembre 2015 portant fixation de la DGF 2015 pour la structure CAARUD La Boutik  
PAGE 34 arrêté du 7 décembre 2015 portant fixation de la DGF 2015 pour les Appartements de Coordination Thérapeutique (ACT)  
PAGE 37 arrêté du 7 décembre 2015 portant fixation de la DGF 2015 du LHSS géré par le CH de Montfavet  
PAGE 40 arrêté du 7 décembre 2015 portant fixation de la DGF 2015 du LHSS RHESO  
PAGE 43 arrêté du 7 décembre 2015 portant fixation de la DGF 2015 pour le CSAPA PSA

**UNITE TERRITORIALE DE LA DIRECTION REGIONALE DES ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI**

PAGE 46 décision du 7 décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle

PAGE 50 décision du 8 décembre 2015 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérimaires des agents de contrôle

**AUTRES SERVICES**

PAGE 54 décision n° 27-2015 du 25 novembre 2015 portant acte constitutif d'une régie d'avance à l'Institut l'Alizarine à Avignon

PAGE 56 décision n° 28-2015 du 25 novembre 2015 portant acte de nomination d'un régisseur titulaire et mandataire suppléant à l'Institut l'Alizarine à Avignon

PAGE 58 décision n° 29-2015 du 25 novembre 2015 portant acte de nomination des mandataires à l'Institut l'Alizarine à Avignon

# **PREFECTURE**



## PREFET DE VAUCLUSE

Bureau du Cabinet  
Affaire suivie par : Jérôme CORNU  
Tél : 04 88 17 80 32  
Télécopie : 04 90 86 20 76  
Courriel : elsa.lamaison@vaucluse.gouv.fr

### ARRÊTÉ

portant fermeture administrative provisoire du snack  
« Le Ramsès »  
sise à Avignon, 26 rue carreterie, commerce en nom propre géré par  
M Abdelmajid CHMALI  
(Siret n° 499 084 242 00019)

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

VU le code du travail notamment ses articles L. 8211-1, L. 8221-5, L. 8272-2 et L. 8272-4,

VU la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et notamment son article 24,

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements,

VU le décret du Président de la République en date du 11 février 2015 nommant Bernard GONZALEZ préfet de Vaucluse,

VU la fiche de renseignements établie par le directeur du travail, en vue de la mise en œuvre de sanctions administratives à l'encontre du snack « le ramsès », transmise en préfecture le 25 septembre 2015,

VU la lettre du 10 novembre 2015 adressée à M Abdelmajid CHMALI, l'invitant à produire ses observations,

VU l'entretien accordé à M Abdelmajid CHMALI à la préfecture le 20 novembre 2015,

Les horaires d'accueil des services sont consultables sur le site Internet des services de l'Etat.  
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle  
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

**CONSIDERANT** le contrôle de l'établissement « le ramsès » le 7 juillet 2015 par les agents du comité départemental antifraude ,

**CONSIDERANT** que ce contrôle a établi que le salarié présent était démuné d'autorisation de travail et que les vérifications opérées ont montré que la salarié n'avait pas été déclaré aux organismes sociaux,

**CONSIDERANT** que deux contrôles antérieurs sur le même établissement avaient permis de relever la présence de deux salariés non déclarés (n°2007/000660 du 18 janvier 2007) et de relever la présence d'un salarié non déclaré (n°2014/153 du 20 février 2015),

**CONSIDERANT** que ces faits constituent des infractions graves et répétées aux dispositions des articles L. 8211-1 et L. 8221-5, du code du travail,

**CONSIDERANT** qu'eu égard à leur réitération , il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 8272-2 du code du travail,

**SUR** proposition de Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse :

## **A R R E T E**

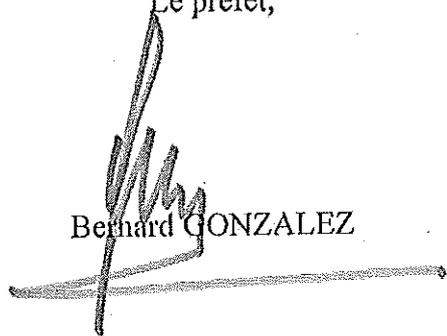
**ARTICLE 1<sup>er</sup>** : Le snack dénommé «Le ramsès» sise à Avignon, 26 rue carreterie, gérée par l'entreprise en nom propre Abdelmajid CHMALI, est fermée pour une durée d'un mois à compter du 15 décembre 2015 et jusqu'au 14 janvier 2016 inclus.

**ARTICLE 2** : Le document joint en annexe du présent arrêté devra impérativement être apposé par l'exploitant sur la porte d'entrée de l'établissement, durant toute la durée de sa fermeture.

ARTICLE 3 : Monsieur le directeur de cabinet de la préfecture de Vaucluse, Monsieur le directeur départemental de la sécurité publique et Madame le maire d'Avignon sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Avignon, le 04 DEC. 2015

Le préfet,

  
Bernard GONZALEZ

### VOIES ET DELAIS DE RECOURS

Si vous entendez contester le présent arrêté, vous pouvez utiliser les voies de recours suivantes :

■ Vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification :

- 1) soit un recours gracieux auprès du préfet de Vaucluse,
- 2) soit un recours hiérarchique auprès du ministre de l'intérieur, place Beauvau 75800 PARIS CEDEX 08,

Le recours administratif est dépourvu de caractère suspensif.

En l'absence de réponse de l'administration dans un délai de deux mois à compter de la date de réception de votre recours, celui-ci doit être considéré comme implicitement rejeté.

■ Vous avez également la possibilité de former un recours contentieux devant le juge administratif. Ce recours doit être enregistré au greffe du tribunal administratif de Nîmes (16, avenue Feuchères, 30 000 NIMES).

Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration d'une durée de deux mois suivant la date de notification de la décision contestée ou la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique.



Liberté • Égalité • Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

**PRÉFET DE VAUCLUSE**

Préfecture  
Direction des relations avec les usagers  
et avec les collectivités territoriales  
Service des relations avec les collectivités territoriales  
Unité des finances locales et du contrôle budgétaire  
Affaire suivie par Mme BONNAMY  
Tél. : 04.88.17.82.13  
Fax : 04.90.16.47.08  
Doc. : Arrêté modificatif police municipale Vaison-la-Romaine

**ARRETE**

**modifiant l'arrêté préfectoral n° SI.2004.04.16.0020.PREF. du 16 avril 2004 modifié portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Vaison-la-Romaine.**

**LE PREFET DE VAUCLUSE,  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR,  
OFFICIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE,**

Vu l'arrêté préfectoral n° SI.2004.04.16.0010.PREF du 16 avril 2004 portant institution d'une régie de recettes auprès de la police municipale de la commune de Vaison-la-Romaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI.2004.04.16.0020.PREF. du 16 avril 2004 modifié portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Vaison-la-Romaine ;

Vu l'arrêté préfectoral n° SI.2009.10.12.0090.PREF. du 12 octobre 2009 portant nomination d'un régisseur d'Etat auprès de la police municipale de la commune de Vaison-la-Romaine ;

Vu le courrier du 5 octobre 2015 de Monsieur le Maire de Vaison-la-Romaine ;

Vu l'arrêté du 16 novembre 2015 donnant délégation de signature à M. Thierry DEMARET, Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

Sur la proposition du Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse ;

**ARRETE :**

**Article 1er :** L'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n° SI.2004.04.16.0020.PREF. du 16 avril 2004 modifié portant nomination d'un régisseur d'État auprès de la police municipale de la commune de Vaison-la-Romaine est modifié comme suit :

.../...

5.

« Mme Ayada DJENIAH, responsable du poste de police municipale de la commune de Vaison-la-Romaine, est nommée régisseur pour percevoir le produit des amendes forfaitaires de la police de la circulation, en application de l'article L. 2212-5 du code général des collectivités territoriales, et le produit des consignations prévues par l'article L. 121-4 de code de la route ».

**Article 2 :** L'article 2 de l'arrêté précité est modifié comme suit :

« M. Rachid EL GARROUDI, agent de police municipale de la commune de Vaison-la-Romaine, est désigné suppléant ».

**Article 3 :** Les éventuels autres policiers municipaux et les agents de surveillance sur la voie publique de la commune de Vaison-la-Romaine sont désignés mandataires.

**Article 4 :** Le Secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le Directeur départemental des finances publiques, le Sous-Préfet de Carpentras et le Maire de Vaison-la-Romaine sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs.

Avignon, le - 3 DEC. 2015

Pour le Préfet et par délégation,  
Le Secrétaire général,



Thierry DEMARET



**PRÉFET DE VAUCLUSE**

Préfecture de Vaucluse  
Direction des Relations avec les Usagers  
et avec les Collectivités Territoriales  
Service des relations avec les collectivités territoriales  
Unité affaires générales et affaires foncières  
Affaire suivie par : Mary-Pierre GONDRAN  
tel : 04 88 17 82 24  
Courriel : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ du 8 décembre 2015**

déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des accès et stationnement de l'école, de création d'un équipement sportif et de réalisation d'une plate-forme de tri sélectif sur la commune d'Ansouis, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la commune d'Ansouis et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de l'opération

**Le Préfet de Vaucluse  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Officier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de l'environnement ;

Vu le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu l'arrêté du 24 avril 2012 fixant les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête publique mentionné à l'article R123-11 du code de l'environnement ;

Vu le plan d'occupation des sols de la commune d'Ansouis ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ansouis du 23 janvier 2013, complétée par les délibérations des 19 juin 2013 et 20 juin 2014, arrêtant les dossiers d'enquête et sollicitant l'ouverture d'une enquête publique unique, préalable à la déclaration d'utilité publique du projet de régularisation des accès et stationnement de l'école, de création d'un équipement sportif et de réalisation d'une plate-forme de tri sélectif, valant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Ansouis et parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles ou des droits réels immobiliers à exproprier.

.../...

L'accueil général de la préfecture est ouvert du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle  
84905 AVIGNON Cedex 09 - Téléphone 04 88 17 84 84 - Télécopie 04 90 86 20 76 - Internet : www.vaucluse.gouv.fr

Vu les dossiers annexés à la demande ;

Vu le plan parcellaire des immeubles dont l'acquisition est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Vu la liste des propriétaires tels qu'ils sont connus d'après les documents cadastraux et les renseignements recueillis par l'expropriant ;

Vu l'avis des services et organismes consultés dans le cadre de l'instruction du dossier ;

Vu le procès-verbal de la réunion d'examen conjoint du 24 février 2015 ;

Vu la décision du vice-président du Tribunal administratif de Nîmes n°E1500018/84 du 13 mars 2015 désignant M. Jacques SUBE, officier supérieur retraité des armées, en qualité de commissaire enquêteur titulaire et M. Jean-Marie GALAS, expert agricole foncier et immobilier, en qualité de commissaire enquêteur suppléant ;

Vu l'arrêté préfectoral n°2015-091-0003 du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant ouverture, du 4 mai au 5 juin 2015, et fixant les modalités de l'enquête publique unique ;

Vu le rapport et les conclusions, établis le 30 juin 2015, par le commissaire enquêteur donnant un avis favorable sans réserve ni recommandation sur les trois volets de l'enquête (déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité du document d'urbanisme et parcellaire) ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ansouis du 29 septembre 2015 approuvant les termes de la déclaration de projet prévue aux articles L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et L126-1 du code de l'environnement, et sollicitant la poursuite de la procédure par la prise de l'arrêté déclarant l'opération d'utilité publique, emportant mise en compatibilité du POS d'Ansouis et rendant cessibles les parcelles nécessaires à sa réalisation ;

Vu le courrier du maire d'Ansouis du 20 octobre 2015 sollicitant la saisine du juge de l'expropriation ;

Vu la délibération du conseil municipal d'Ansouis du 22 octobre 2015 approuvant la mise en compatibilité du POS de la commune avec l'opération projetée ;

Considérant que l'enquête publique unique est close depuis le 5 juin 2015, soit depuis moins d'un an à la date du présent arrêté ;

Considérant que les mesures de publicité de cette enquête (affichage en mairie, insertions dans la presse et affichage sur les lieux de l'enquête) ont été régulièrement effectuées ;

Considérant que cette opération présente un caractère d'utilité publique tel qu'exposé

par le document de motivation figurant en annexe 2 du présent arrêté et requis conformément aux dispositions de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique ;

Considérant que la mise en compatibilité du POS d'Ansouis est nécessaire à la réalisation de l'opération ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de Vaucluse:

### ARRÊTE

**Article 1er :** Est déclaré d'utilité publique au bénéfice de la commune d'Ansouis, le projet de régularisation des accès et stationnement de l'école, de création d'un équipement sportif et de réalisation d'une plate-forme de tri sélectif, conformément au plan de situation et au document exposant les motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique du projet prévu à l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, annexés au présent arrêté (annexes 1 et 2).

**Article 2 :** La commune d'Ansouis est autorisée à acquérir soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les immeubles bâtis ou non bâtis nécessaires à la réalisation de l'opération projetée.

**Article 3 :** La présente déclaration d'utilité publique deviendra caduque à l'expiration d'un délai de cinq ans à compter de la publication du présent arrêté.

**Article 4 :** Cet arrêté emporte mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Ansouis, conformément au document annexé au présent arrêté (annexe 3).

**Article 5 :** Sont déclarées cessibles au bénéfice de la commune d'Ansouis, les parcelles figurant sur le plan et l'état parcellaires, annexés au présent arrêté (annexes 4 et 5).

**Article 6 :** Conformément aux dispositions en vigueur, le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché pendant une durée d'un mois dans la commune d'Ansouis.

Mention de cet affichage sera insérée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département de Vaucluse. Chacune de ces formalités mentionnera le lieu où le dossier pourra être consulté.

**Article 7 :** Les plans et documents annexés au présent arrêté ainsi que l'ensemble du dossier sont consultables, à la préfecture de Vaucluse, unité des affaires générales et foncières, aux jours et heures habituels d'ouverture au public.

**Article 8 :** Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le président du Tribunal administratif de Nîmes dans le délai de deux mois à compter de l'exécution des

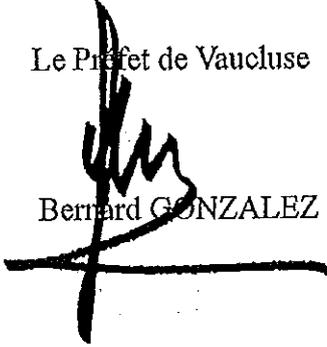
formalités de publicité collective et de notification individuelle :

- concernant la déclaration d'utilité publique, ce délai court à compter de la plus tardive des mesures de publicité (1<sup>er</sup> jour d'affichage en mairie et publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse),
- concernant la cessibilité, ce délai court à compter de la notification faite par l'expropriant aux personnes intéressées par lettre recommandée avec accusé de réception.

**Article 9 :** En cas d'acquisition par voie d'expropriation, le présent acte devra être transmis par le Préfet de Vaucluse au greffe du juge de l'expropriation dans un délai de moins de six mois faute de quoi les dispositions du présent arrêté portant sur la cessibilité deviendront caducques. A défaut, un nouvel arrêté de cessibilité devra intervenir dans le délai de validité de la déclaration d'utilité publique.

**Article 10 :** Monsieur le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, Madame la Sous-Préfète d'Apt et Monsieur le Maire d'Ansouis sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

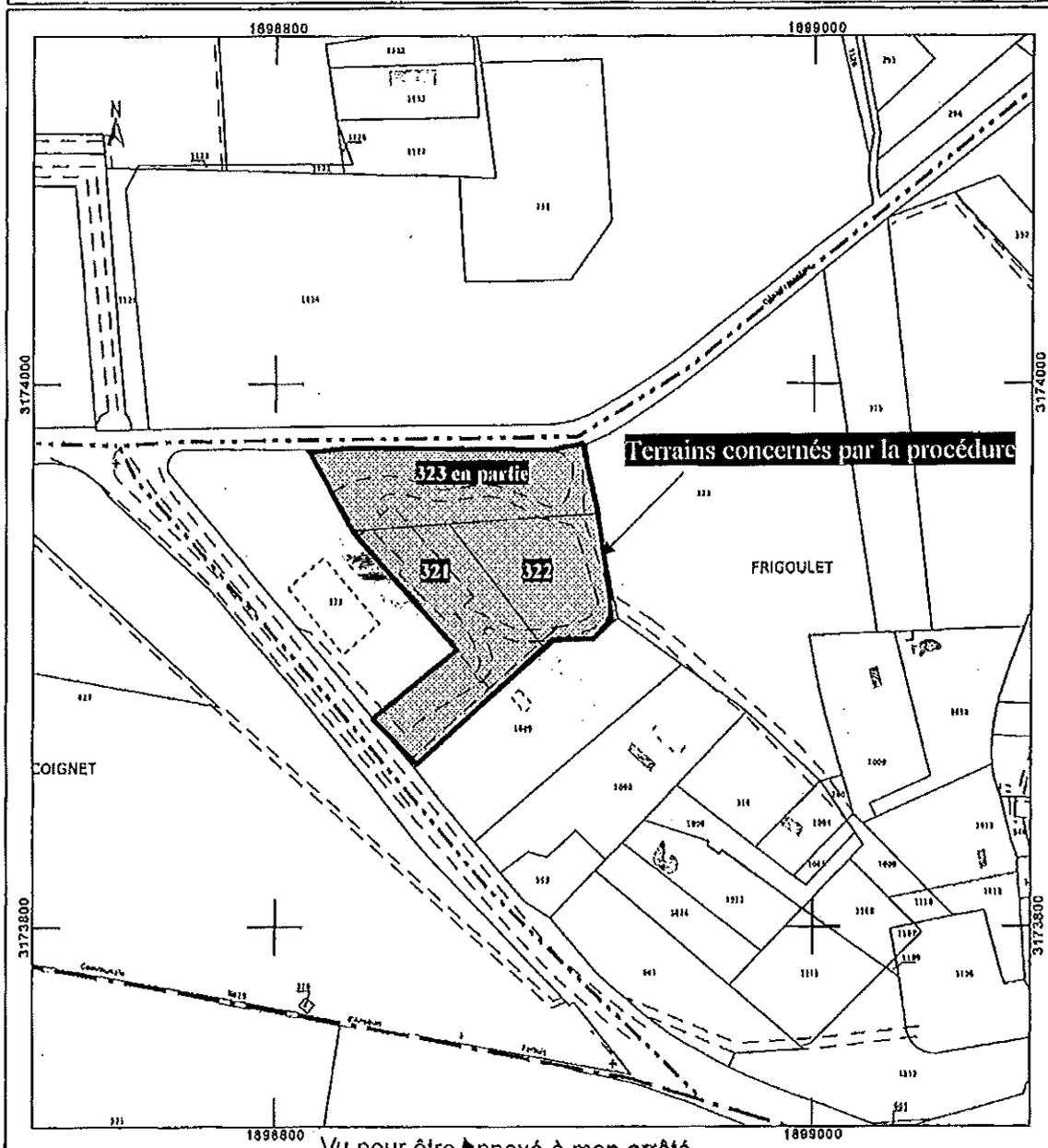
Le Préfet de Vaucluse



Bernard GONZALEZ

Dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique

Département : <b>VAUCLUSE</b>  Commune : <b>ANSOUIS</b>	<b>DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES</b>  <b>EXTRAIT DU PLAN CADASTRAL INFORMATISÉ</b>	Le plan visualisé sur cet extrait est géré par le centre des impôts foncier suivant : <b>AVIGNON</b> CAA Administrative 84098 84098 AVIGNON Cedex 9 Tél 04 90 27 72 61 - fax 04 90 27 72 72 cadl.avignon@dgfp.finances.gouv.fr
Section : B Feuille : 000 B 01  Échelle d'origine : 1/2500 Échelle d'édition : 1/2000  Date d'édition : 31/01/2013 (fuseau horaire de Paris)  Coordonnées en projection : RGF93CC44 ©2012 Ministère de l'Économie et des Finances	Cet extrait de plan vous est délivré par :  <div style="text-align: center;">cadastre.gouv.fr</div>	



Vu pour être annexé à mon arrêté  
 en date de ce jour,  
 Avignon, le Préfet, **8 DEC. 2015**



## PRÉFET DE VAUCLUSE

Direction des Relations avec les Usagers  
et avec les Collectivités Territoriales  
Service des relations avec les collectivités territoriales  
Unité affaires générales et affaires foncières  
Mail : pref-enquetes-publiques@vaucluse.gouv.fr

### Annexe 2 à l'arrêté du - 8 DEC. 2015

déclarant d'utilité publique le projet de régularisation des accès et stationnement de l'école,  
de création d'un équipement sportif et de réalisation d'une plate-forme de tri sélectif sur la  
commune d'Ansouis, emportant mise en compatibilité du plan d'occupation des sols de la  
commune d'Ansouis et déclarant cessibles les parcelles nécessaires à la réalisation de  
l'opération

Motifs et considérations justifiant le caractère d'utilité publique de cette opération

Le présent document relève des dispositions du dernier alinéa de l'article L122-1 du code de l'expropriation pour cause d'utilité publique qui indique que « l'acte déclarant l'utilité publique est accompagné d'un document qui expose les motifs et considérations justifiant son utilité publique ».

### I Le projet et ses objectifs

La population d'Ansouis utilise une voie qui a été créée par la commune sur une propriété privée pour accéder à l'école communale et aux places de stationnement.

La commune s'est engagée dans une démarche de régularisation du statut juridique de ces terrains afin de pérenniser les accès à l'école pour l'ensemble des utilisateurs : population, personnel, secours...

Par ailleurs, la commune souhaite d'une part, aménager un plateau sportif (construction d'un terrain multisports), fonctionnel et sécurisé et d'autre part, conforter le point de recyclage des déchets existant en réalisant une plate-forme dédiée.

### II La mise en œuvre du projet et la procédure préalable à la déclaration d'utilité publique

Le dossier a fait l'objet d'une consultation des services de l'Etat et des organismes associés.

L'accueil général de la préfecture vous accueille tous les jours de 8h30 à 12h et de 13h30 à 16h30.  
Pour tous renseignements, contactez : pref-contact@vaucluse.gouv.fr

Le courrier doit être adressé à M. le Préfet sous forme impersonnelle  
Services de l'Etat en Vaucluse - Préfecture - 84905 AVIGNON Cedex 09 - Site Internet : www.vaucluse.gouv.fr

La mise en compatibilité du plan d'occupation des sols d'Ansouis avec le projet a été examinée lors de la réunion d'examen conjoint qui s'est tenue en préfecture le 24 février 2015.

L'enquête publique unique a porté sur :

- la déclaration d'utilité publique du projet,
- la mise en compatibilité du POS d'Ansouis,
- le volet parcellaire en vue de délimiter la liste des parcelles à exproprier,

Elle a été prescrite par arrêté préfectoral n°2015-091-0003 du 1<sup>er</sup> avril 2015 portant ouverture et fixant les modalités de l'enquête publique unique pendant trente-trois jours consécutifs du 4 mai au 5 juin 2015.

### **III Les résultats de l'enquête publique**

Après avoir dressé le bilan de l'opération avantages/inconvénients, le commissaire enquêteur a émis, le 30 juin 2015, un avis favorable sans réserve ni recommandation sur les trois volets de l'enquête (déclaration d'utilité publique, mise en compatibilité du document d'urbanisme et parcellaire).

Le maître d'ouvrage a adopté une déclaration de projet approuvée par délibération du 29 septembre 2015.

### **IV Motifs et considérations justifiant l'utilité publique du projet**

Considérant que la réalisation de cette opération permettra de régulariser l'accès à l'école communale et aux places de stationnement.

Considérant que la création d'un plateau sportif répondra aux besoins de l'école et sécurisera la pratique sportive et les activités périscolaires.

Considérant que les aménagements envisagés amélioreront l'efficacité du point de recyclage et n'auront pas d'impact sur l'environnement.

Considérant que la réalisation de l'opération permettra une circulation plus aisée et plus sûre des différents types de véhicules fréquentant le site : véhicules privés (parents, enseignants, personnel communal, usagers de la bibliothèque ou de la plate-forme de tri sélectif), poids-lourds assurant des livraisons ou l'enlèvement des déchets, véhicules d'intervention et de secours...

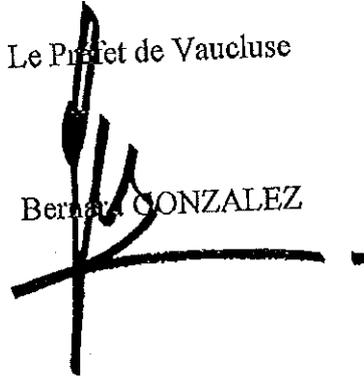
Considérant que le coût et les atteintes à la propriété privée ne sont pas excessifs au regard de l'intérêt de l'opération projetée.

Il apparaît que le projet de régularisation des accès et stationnement de l'école, de création d'un équipement sportif et de réalisation d'une plate-forme de tri sélectif, peut être déclaré d'utilité publique.

Fait à Avignon, le 8 DEC. 2015

Le Préfet de Vaucluse

Bernard GONZALEZ

A handwritten signature in black ink, appearing to be 'Bernard Gonzalez', written over the printed name. The signature is stylized with a vertical line and a horizontal line crossing it.

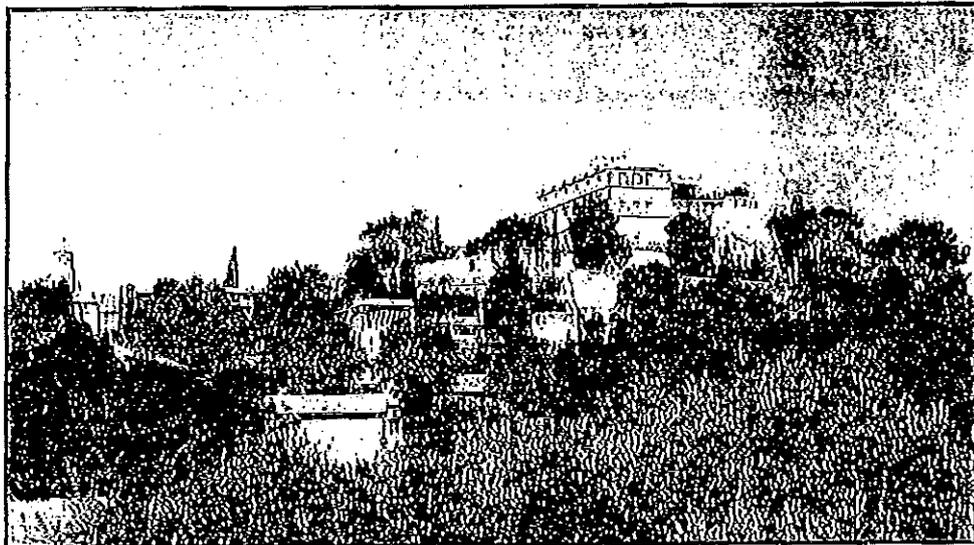
Département de VAUCLUSE

Commune  
d'ANSOUIS

Plan d'Occupation des Sols

Mise en compatibilité

Notice de présentation



Pièce n° 1

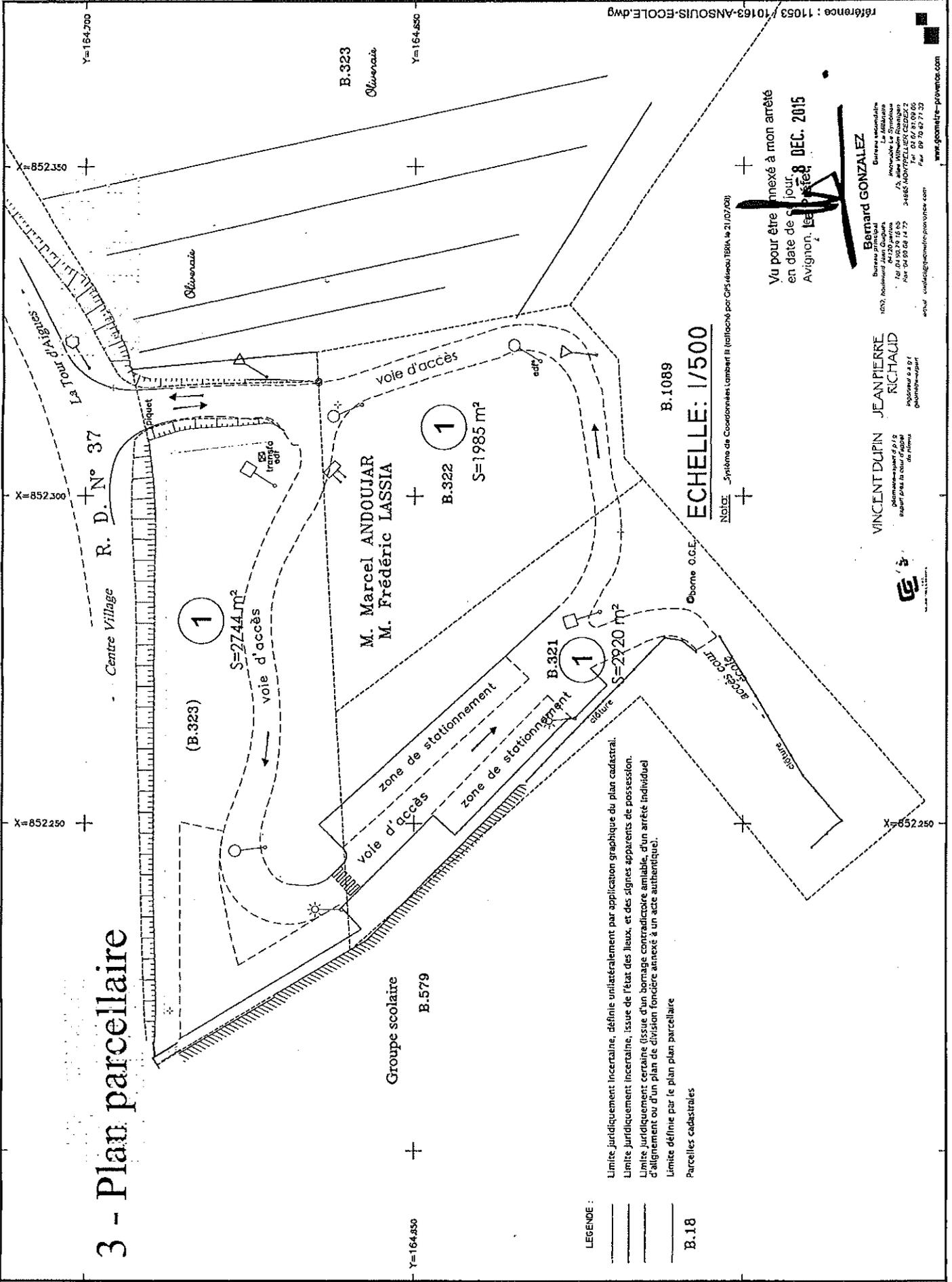


Le 11/06/2014

Conçu par	COMMUNE
Dressé par	HABITAT & DEVELOPPEMENT DE Vaucluse
B. WIBAUX	Ingénieur aménagement rural Direction aménagement
J.D. PORHEC	Chargé de mission Urbanisme
A. BARDIEUX	Chargé d'opération Urbanisme

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour, - 8 DEC. 2015  
Avignon, le

# 3 - Plan parcellaire



X=852250

X=852300

X=852350

Y=164700

Y=164850

Y=164850

référence : 11053 10163-ANSOUSIS-ECOLE.dwg

Centre Village R. D. N° 37

Observatoire

Observatoire

B.323  
Observatoire

M. Marcel ANDOUJAR  
M. Frédéric LASSIA

B.322  
S=1985 m<sup>2</sup>

B.321  
S=2920 m<sup>2</sup>

B.1089

ECHELLE: 1/500

Osborne O.G.E.

NOTICE - Système de Coordonnées Lambert II (utilisé par CFS légalisé TRRIA le 21/02/2003)

Vu pour être annexé à mon arrêté en date de ce jour, le 8 DEC. 2015 Avignon, les préfets

Bernard GONZALEZ

Bureau principal  
100, Boulevard  
MONTPELLIER  
34000 Montpellier  
Tel. 04 67 29 16 03  
Fax 04 67 08 14 75  
34065 MONTPELLIER Cedex 02  
www.gometre-pi-venise.com

VINCENT DUPIN  
JEAN PIERRE RICHALD  
ingénieur s.e.g.  
géomètre-expert

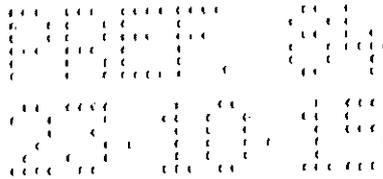
LEGENDE :

- Limite juridiquement incertaine, définie unilatéralement par application graphique du plan cadastral.
- Limite juridiquement incertaine, issue de l'état des lieux, et des signes apparents de possession.
- Limite juridiquement certaine, issue d'un bornage contradictoire amiable, d'un arrêté individuel d'alignement ou d'un plan de division fondère annexé à un acte authentique.
- Limite définie par le plan parcellaire

B.18

Parcelles cadastrales





## 4-ETAT PARCELLAIRE

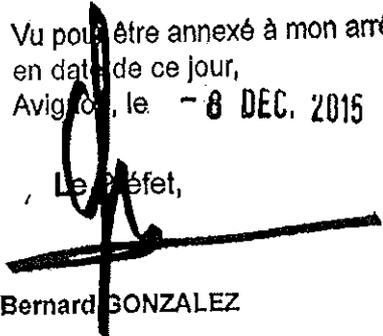
COMMUNE d'ANSOUIS

**TRANSFERT D'UNE VOIE PRIVEE ET STATIONNEMENTS  
OUVERTS A LA CIRCULATION PUBLIQUE DESSERVANT L'ECOLE  
CREATION D'UN EQUIPEMENT SPORTIF**

N°	Situation des Immeubles		Cadastré		Identité des Propriétaires	Superficies mesurée			
	Plan	Lieu-dit	Nature	Section		N°	à acquérir	délaissés	Total
1		Frigoulet	Voie, Parkings, Equipement sportif	B	321	Propriétaires Indivis :	29a20ca	-	29a20ca
					322	1- M. Marcel, Michel ANDOUJAR né le 02/02/1956 à FEDALA (MAROC), de nationalité Française, employé	19a85ca	-	19a85ca
					323	Demeurant le Frigoulet à 84240 ANSOUIS 2-M. Frédéric René Paul Marius LASSIA né le 04/04/1954 à ORANGE (VAUCLUSE), de nationalité Française, époux de Madame Annie Thérèse NIETO née le 24-07-1955 à ORAN (ALGERIE), commerçant Demeurant 159 Rue Colbert 84120 PERTUIS	27a44ca	1ha16a02ca	1ha 43 a 46

Vu pour être annexé à mon arrêté  
en date de ce jour,  
Avignon, le - 8 DEC. 2015

Le Préfet,

  
Bernard GONZALEZ

**DIRECTION DEPARTEMENTALE DES  
TERRITOIRES**

**DELEGATION TERRITORIALE DE  
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE**



Liberté - Égalité - Fraternité  
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE VAUCLUSE

DIRECTION DEPARTEMENTALE  
DES TERRITOIRES

Service : Eau, Environnement et Forêt  
Affaire suivie par : Jean - Noël BARBE  
Tél : 04 88 17 85 69  
Télécopie : 04 88 17 87 87  
Courriel : jean-noel.barbe@vaucluse.gouv.fr

**ARRÊTÉ PREFECTORAL du 04 décembre 2015**  
autorisant par dérogation la pêche de l'Alose pendant la période de  
fermeture spécifique du Brochet.

LE PRÉFET DE VAUCLUSE  
CHEVALIER DE LA LEGION D'HONNEUR  
CHEVALIER DE L'ORDRE NATIONAL DU MERITE

- VU le code de l'Environnement et notamment ses articles L 436-5 et R 436-33 ;
- VU l'arrêté réglementaire permanent relatif à l'exercice de la pêche en eau douce dans le département de Vaucluse ;
- VU la demande de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse ;
- VU l'avis du service départemental de l'office national de l'eau et des milieux aquatiques ;
- VU la consultation du public réalisée par voie électronique entre le 28 octobre 2015 et le 17 novembre 2015.
- VU l'arrêté préfectoral du 22 octobre 2015 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Louis ROUSSEL, directeur départemental des territoires et l'arrêté préfectoral du 03 novembre 2015 désignant les subdélégués relevant du Ministère de l'Écologie, du Développement Durable et de l'Énergie et du Ministère de l'Agriculture, de l'Agroalimentaire et de la Forêt, dans le département de Vaucluse

CONSIDERANT que pendant la période d'interdiction spécifique de la pêche du brochet, la pêche aux vifs, aux poissons morts ou artificiels et aux leurres susceptibles de capturer ce poisson de manière non accidentelle est interdite ;

CONSIDERANT que la période de remontée de l'Alose est concomitante avec cette période d'interdiction ;

CONSIDERANT que l'article R. 436-33.2° du code de l'Environnement permet au préfet de déroger à cette interdiction ;

CONSIDERANT que le secteur sur lequel s'applique la dérogation est d'un linéaire réduit, et aura donc un impact limité sur les populations de poissons ;

SUR proposition du directeur départemental des territoires de Vaucluse ;

## ARRETE

### ARTICLE 1 : Période, espèce et secteur autorisés

La pêche de l'Alose à la cuiller de type « Sprat », est autorisée pendant la période de fermeture spécifique de l'espèce Brochet, selon les modalités suivantes :

– Période : du premier samedi d'avril à la date d'ouverture de l'espèce Brochet.

– Secteur : sur le Rhône, commune de Bollène, depuis la limite aval de la zone d'interdiction d'accès de l'usine Blondel, sur un linéaire de 500 m, soit jusqu'au PK 190,500.

### ARTICLE 2 : Délais et voies de recours

En application du code de justice administrative, le délai de recours contre le présent arrêté est de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

### ARTICLE 3 : Publication et affichage

Le présent arrêté sera immédiatement affiché en mairie de Bollène. Cet affichage sera maintenu pendant un mois. Il sera en outre publié au recueil des actes administratifs du département.

### ARTICLE 4 : Exécution

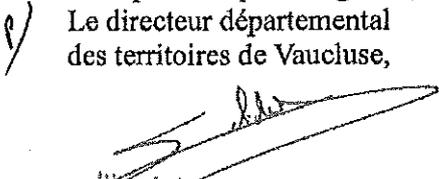
Le secrétaire général de la préfecture de Vaucluse, le maire de Bollène, le directeur départemental des territoires de Vaucluse, le directeur départemental de la sécurité publique de Vaucluse, le colonel commandant le groupement de gendarmerie de Vaucluse, le chef du service départemental de l'office national des forêts, les techniciens et agents chargés des forêts commissionnés, les inspecteurs de l'environnement en poste à l'office national de l'eau et des milieux aquatiques, l'office national de la chasse ou à la direction départementale des territoires, gardes de la fédération de Vaucluse pour la pêche et la protection du milieu aquatique, les gardes champêtres, gardes-pêche particuliers, gardes particuliers assermentés et tous officiers de la police judiciaire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera :

- notifié à monsieur le président de la fédération départementale des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de Vaucluse ;

Fait à Avignon le 04 décembre 2015

Pour le préfet et par délégation,

Le directeur départemental  
des territoires de Vaucluse,

  
Ingénieur Divisionnaire de  
l'Agriculture et de l'Environnement



**DELEGATION DE SIGNATURE EN MATIÈRE DE CONTENTIEUX  
ET DE GRACIEUX FISCAL**

**DELEGATION DE SIGNATURE  
DU RESPONSABLE DU SERVICE DES IMPÔTS DES PARTICULIERS DE CAVAILLON**

Le comptable, responsable du service des impôts des particuliers de CAVAILLON,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247, L. 257A et R\* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

**Arrête :**

**Article 1<sup>er</sup>**

Délégation de signature est donnée à Isabelle FERRARI, inspectrice des finances publiques et à Evelyne TREMIER inspectrice des finances publiques, adjointes au responsable du service des impôts des particuliers de CAVAILLON, à l'effet de signer :

1°) dans la limite de 15.000 €, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office;

2°) dans la limite de 15.000 €, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet.

**Article 2**

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer, en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office et, en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet :

1°) dans la limite de 10 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie B désignés ci-après :

BOUILLE Patrick

ROBERT Pascal

GIRARD Pierre

DUNEZAT Bernadette  
DURAND Thierry

LAMPS Olivier

PHILIP Laurence

-2-

2°) dans la limite de 2 000 €, aux agents des finances publiques de catégorie C désignés ci-après :

BARBUD Gisèle  
COQUELET Isabelle  
EPAILLY Emmanuel  
GIUFFRIDA Ghislaine  
ROCHE Barbara

NADAL Agnès  
PLASSCHAERT  
RASCLE Carole  
DUBLE Corinne

VALENTIN Delphine  
VIGIER Lydie  
YBANEZ Arnaud  
KIELIJAN Sylvie

### Article 3

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) les décisions gracieuses, relatives aux pénalités et aux frais de poursuites, portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après ;

3°) les avis de mise en recouvrement

4°) les actes relatifs au recouvrement et notamment, les mises en demeure de payer, les actes de poursuites, délivrance de bordereau de situation et attestations.

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les mises en demeure de payer, les actes de poursuites et les déclarations de créances

aux agents désignés ci-après :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
FERRARI Isabelle	Inspectrice des FP	15.000 €	12 mois	15.000 €
TREMIER Evelyne	Inspectrice des FP	15.000 €	12 mois	15.000 €
KHALI Aimé	Huissier des FP	3.000 €	6 mois	3.000 €
BLOVAC Annick	Contrôleuse Principale des FP	3.000 €	6 mois	3.000 €
COURRANCON Magaly	Contrôleuse Principale des FP	3.000 €	6 mois	3.000 €
D'AVISTER-PORTE Nathalie	Contrôleuse Principale des FP	3.000 €	6 mois	3.000 €
BOSANSKY Jason	Contrôleur des FP	3.000 €	6 mois	3.000 €

Article 4

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après,

Nom et prénom des agents	Grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
SOURDON Sandrine	Agente Principale	2000 €	2000 €	3 mois	1 000 €
BOUDON Sylvie	Agente Principale	2000 €	2000 €	3 mois	1 000 €

Article 5

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département de VAUCLUSE.

A CAVAILLON, le 02/11/2015

Le comptable, responsable de service des impôts des particuliers de CAVAILLON



Jean-Luc BENESTI

DECISION TARIFAIRE N°2157 PORTANT MODIFICATION DE LA DOTATION GLOBALE DE  
SOINS POUR L'ANNEE 2015 DU  
SSIAD D'ORANGE - 840006738

Le Directeur Général de l'ARS Provence-Alpes-Côte d'Azur

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22/12/2014 de financement de la Sécurité Sociale pour 2015 publiée au Journal Officiel du 24/12/2014 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté ministériel du 30/04/2015 publié au Journal Officiel du 10/05/2015 pris en application de l'article L314-3 du Code de l'Action Sociale et des Familles fixant, pour l'année 2015 l'objectif global de dépenses d'assurance maladie et le montant total de dépenses médico-sociales autorisées pour les établissements et services médico-sociaux publics et privés ;
- VU la décision du directeur de la CNSA en date du 11/05/2015 publiée au Journal Officiel du 19/05/2015 prise en application des articles L314-3 et R314-36 du Code de l'Action Sociale et des Familles, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales prises en compte pour le calcul des tarifs des établissements et services médico-sociaux mentionnés à l'article L314-3-1 du CASF ;
- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur ;
- VU la décision de délégation de signature du directeur général de l'ARS vers le délégué territorial de VAUCLUSE en date du 08/07/2014 ;
- VU l'arrêté en date du 01/02/1983 autorisant la création d'un SSIAD dénommé SSIAD D'ORANGE (840006738) sis 222, AV DE L'ARGENSOL LA DEYMARDE, 84100, ORANGE et géré par l'entité dénommée SAS DOMUSVI DOMICILE (920028263) ;
- VU la décision tarifaire initiale n° 1258 en date du 17/07/2015 portant fixation de la dotation globale de soins pour l'année 2015 de la structure dénommée SSIAD D'ORANGE - 840006738.
- VU la décision en date du 2 décembre 2015 portant autorisation d'extension de 3 places de service de soins infirmiers à domicile (SSIAD) pour personnes handicapées géré par la SAS DomusVi Domicile.

DECIDE

ARTICLE 1<sup>ER</sup> La dotation globale de soins est modifiée et s'élève désormais à 1 204 850.80 € pour l'exercice budgétaire 2015. Elle se répartit comme suit :

- pour l'accueil de personnes âgées : 1 201 275.80 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 3 575.00 €

Les recettes et les dépenses prévisionnelles du SSIAD D'ORANGE (840006738) sont autorisées comme suit :

	GROUPES FONCTIONNELS	MONTANTS EN EUROS
DEPENSES	Groupe I Dépenses afférentes à l'exploitation courante	43 508.78
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Dépenses afférentes au personnel	1 088 200.00
	- dont CNR	0.00
	Groupe III Dépenses afférentes à la structure	91 255.00
	- dont CNR	0.00
	Reprise de déficits	
	TOTAL Dépenses	1 222 963.78
RECETTES	Groupe I Produits de la tarification	1 204 850.80
	- dont CNR	0.00
	Groupe II Autres produits relatifs à l'exploitation	0.00
	Groupe III Produits financiers et produits non encaissables	0.00
	Reprise d'excédents	18 112.98
	TOTAL Recettes	1 222 963.78

Dépenses exclues des tarifs : 0.00 €

ARTICLE 2 La fraction forfaitaire, en application de l'article R314-111 du CASF, égale au douzième de la dotation globale de soins et versée par l'assurance maladie, s'établit à :

- pour l'accueil de personnes âgées : 100 106.32 €
- pour l'accueil de personnes handicapées : 297.92 €

Soit un tarif journalier de soins de 33.93 € pour les personnes âgées et de 38.44 € pour les personnes handicapées.

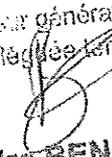
ARTICLE 3 Les recours contentieux dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale sis 184, rue Duguesclin, 69433, LYON Cedex 03 dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auxquelles elle sera notifiée, à compter de sa notification.

ARTICLE 4 La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture VAUCLUSE.

ARTICLE 5 Le directeur général de l'agence régionale de santé Provence-Alpes-Côte d'Azur est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'entité gestionnaire « SAS DOMUSVI DOMICILE » (920028263) et à la structure dénommée SSIAD D'ORANGE (840006738).

FAIT A Avignon , LE - 8 DEC. 2015

Par délégation, le Délégué territorial  
Pour le Directeur général et par délégation,  
l'adjointe à la déléguée territoriale de Vaucluse,

  
Nadra BENAYACHE

ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DE VAUCLUSE



DECISION N° 2015/164

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT A COMPTER  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015  
DE  
CENTRE DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE  
« CONVERGENCE »  
(CSAPA GEREE PAR ANPAA)  
FINESS : 84 001 720 6

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.1, L314.1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au Journal Officiel du 08 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé PACA ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 08/07/14 ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires 2015 établi, par le Directeur Général de l'ARS Provence alpes Côte d'Azur le 16 octobre 2015 relatif à la tarification des établissements et services confrontés à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015.

**Considérant**

L'instruction technique phase 1 campagne Budgétaire 2015 – établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques.

**Considérant**

La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31 octobre 2013 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA Convergence sis en Avignon ;

**Considérant**

Les propositions de modification budgétaire transmises par voie électronique le 24 novembre 2015, par la délégation territoriale de Vaucluse,

**Considérant**

L'absence de réponse de la part de l'établissement dans le délai de huit jours imparti comme le stipule l'article R314-24 du code de l'action sociale et des familles(CASF) ;

**Considérant**

La demande de crédits non reconductibles présentée par l'établissement par voie électronique et les disponibilités de l'enveloppe régionale ;

**Considérant**

Les crédits non reconductibles alloués à l'établissement compte tenu des disponibilités de l'enveloppe régionale (RDR et TSN) ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA Convergence, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b>		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	48 530 €	911 463 €
	dont MN 2015	1 552 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au personnel	723 363 €	
dont CNR	4 745 €		
Recettes	<b>Groupe III</b>		
	Dépenses afférentes à la structure	139 570 €	
	dont mesures nouvelles	35 870 €	
	Reprise de déficit		- €
Recettes	<b>Groupe I</b>		
	Produits de la tarification	911 463 €	911 463 €
	dont mn 2015	42 167 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Autres produits relatifs à l'exploitation		
<b>Groupe III</b>			
Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents		- €	

- ARTICLE 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tarification des prestations du CSAPA Convergence est fixée comme suit : 911 463€.
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à 75 955,26 €
- ARTICLE 4 Le montant de la dotation reductible au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est de 870 848€
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'ANPAA 84 et à l'établissement CSAPA Convergence

FAIT A AVIGNON, LE 07 DEC. 2015

P/ le DGARS, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale Adjointe de Vaucluse,

  
Nadra BENAYACHE



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

---

DELEGATION TERRITORIALE DE VAUCLUSE



DECISION N° 2015/162

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT A COMPTER  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015  
DE

LA STRUCTURE CAARUD LE PATIO  
(GEREE PAR L'ASSOCIATION PREVENTION ET SOINS DES ADDICTIONS)  
FINESS : 84 0017602

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.1, L314.1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au Journal Officiel du 08 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU** le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé PACA ;
- VU** la décision de délégation de signature du DGARS vers la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 08/07/14 ;
- VU** le rapport d'orientations budgétaires 2015 établi, par le Directeur Général de l'ARS Provence alpes Côte d'Azur le 16 octobre 2015 relatif à la tarification des établissements et services confrontés à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015.

**Considérant**

L'instruction technique phase 1 campagne Budgétaire 2015 – établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques.

**Considérant**

La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27/10/14 par la personne ayant qualité pour représenter la structure CAARUD Le Patio ;

**Considérant**

Les propositions de modification budgétaire transmises par voie électronique le 24 novembre 2015, par la délégation territoriale de Vaucluse,

**Considérant**

Le courrier électronique en date du 02 décembre 2015 par lequel le gestionnaire des ACT accepte les propositions budgétaires 2015.

**Considérant**

Les crédits non reconductibles alloués à l'établissement compte tenu des disponibilités de l'enveloppe régionale et concernant la réduction des risques ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD le Patio, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b>		
	Dépenses afférentes à l'exploitation courante	15 105 €	132 155 €
	dont MN	1 044 €	
	<b>Groupe II</b>		
	Dépenses afférentes au personnel	93 886 €	
dont CNR			
Recettes	<b>Groupe III</b>		
	Dépenses afférentes à la structure	23 164 €	- €
	dont CNR	13 885 €	
	Reprise de déficit		
	<b>Groupe I</b>		
Produits de la tarification	132 155 €		
	dont MN ET CNR	13 885 €	132 155 €
<b>Groupe II</b>			
Autres produits relatifs à l'exploitation			
<b>Groupe III</b>			
Produits financiers et produits non encaissables			- €
Reprise d'excédents			

- ARTICLE 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tarification des prestations du CAARUD Le Patio est fixée comme suit : **132 155€**
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à **11 012,93 €**
- ARTICLE 4** Le montant de la dotation reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est de 118 270€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 7** La Directrice de la délégation territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure CAARUD le Patio et à l'association PREVENTION ET SOINS DES ADDICTIONS, gestionnaire.

FAIT A AVIGNON, LE **07 DEC. 2015**

P/ le DGARS, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale Adjointe de Vaucluse,

  
 Nadra BENAYACHE



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

DELEGATION TERRITORIALE DE VAUCLUSE



DECISION N° 2015/163

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT A COMPTER  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015  
DE

LA STRUCTURE CAARUD LA BOUTIK  
(GEREE PAR L'ASSOCIATION AIDES)  
FINESS : 84 0017610

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.1, L314.1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au Journal Officiel du 08 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé PACA ;
- VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 08/07/14 ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires 2015 établi, par le Directeur Général de l'ARS Provence alpes Côte d'Azur le 16 octobre 2015 relatif à la tarification des établissements et services confrontés à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015.

**Considérant**

L'instruction technique phase 1 campagne Budgétaire 2015 – établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques.

**Considérant**

La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 31/10/14 par la personne ayant qualité pour représenter la structure CAARUD La Boutik ;

**Considérant**

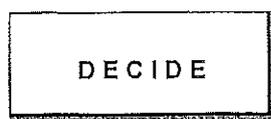
Les propositions de modification budgétaire transmises par voie électronique le 24 novembre 2015, par la délégation territoriale de Vaucluse,

**Considérant**

La réponse de la part de l'établissement par voie électronique en date du 30 novembre 2015. Et la réponse apportée par l'autorité de tarification.

**Considérant**

Le demande de crédits non reconductibles présentée par l'établissement le 05 novembre 2015 par voie électronique et les disponibilités de l'enveloppe régionale ;



**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CAARUD La Boutik, sont autorisées comme suit :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont MN et CNR	46 545 € 2 064 €	273 441 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel dont CNR	164 573 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure dont CNR	62 323 € 19 683 €	
	Reprise de déficit	- €	
	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification dont MN et CNR	240 652 € 21 747 €	
<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	32 789 €		
<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables			
Reprise d'excédents	- €		

ARTICLE 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tarification des prestations du CAARUD La Boutik est fixée comme suit : **240 652€** ;

ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à **20 054,33 €**

ARTICLE 4 Le montant de la dotation reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est de 219 949€.

ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.

ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;

ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure CAARUD La Boutik et à l'association AIDES, gestionnaire.

FAIT A AVIGNON, LE

**07 DEC. 2015**

P/ le DGARS, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale Adjointe de Vaucluse,

  
Nadra BENAYACHE



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

---

DELEGATION TERRITORIALE DE VAUCLUSE



DECISION N° 2015/159

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT A COMPTER  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015  
POUR LES APPARTEMENTS DE COORDINATION THERAPEUTIQUE (ACT)

(GEREE PAR SOS HABITAT ET SOINS)  
FINESS : 84 0016869

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.1, L314.1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au Journal Officiel du 08 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé PACA ;
- VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 08/07/14 ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires 2015 établi, par le Directeur Général de l'ARS Provence alpes Côte d'Azur le 16 octobre 2015 relatif à la tarification des établissements et services confrontés à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015.

**Considérant**

L'instruction technique phase 1 campagne Budgétaire 2015 – établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques.

**Considérant**

La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 27 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter les Appartements de coordination thérapeutiques (ACT) ;

**Considérant**

La transmission le 24 novembre 2015 par la DTARS 84 des propositions de modification du BP 2015 pour les ACT SOS Habitat et soins;

**Considérant**

Le courrier électronique en date du 02 décembre 2015 par lequel le gestionnaire des ACT accepte les propositions budgétaires 2015.

**Considérant**

La demande de crédits non reconductibles présentée par l'établissement par voie électronique et les disponibilités de l'enveloppe régionale ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des ACT SOS Habitat et soins, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR et MN	38 114,00 €	469 864,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel dont CNR	301 050,00 € 9 250,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure dont CNR	130 700,00 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification dont CNR	459 691,00 € 9 250,00 €	469 864,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	10 174,00 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		

- ARTICLE 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tarification des prestations des ACT SOS habitat et soins est fixée comme suit : **459 691€**
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à **38 307,58 €**
- ARTICLE 4** Le montant de la dotation reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est de 450 441€.
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 7** La Directrice de la délégation territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à l'association SOS habitat et Soins et à l'établissement ACT.

FAIT A AVIGNON, LE **07 DEC, 2015**  
P/ le DGARS, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale Adjointe de Vaucluse,

  
Nadra BENAYACHE



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

---

DELEGATION TERRITORIALE DE VAUCLUSE



DECISION N° 2015/160

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT A COMPTER  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015  
DE

LA STRUCTURE LITS HALTE SOIN SANTE (LHSS)  
(GEREE PAR LE CH DE MONTFAVET)  
FINESS : 84 0017669

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.1, L314.1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au Journal Officiel du 08 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé PACA ;
- VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 08/07/14 ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires 2015 établi, par le Directeur Général de l'ARS Provence alpes Côte d'Azur le 16 octobre 2015 relatif à la tarification des établissements et services confrontés à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015.

**Considérant**

L'instruction technique phase 1 campagne Budgétaire 2015 – établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques.

**Considérant**

La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30/10/14 par la personne ayant qualité pour représenter la structure LHSS gérée par le centre hospitalier de Montfavet (84) ;

**Considérant**

Les propositions de modification budgétaire transmises par voie électronique le 24 novembre 2015, par la délégation territoriale de Vaucluse,

**Considérant**

La réponse de l'établissement par courrier en date du 26 novembre 2015.

DECIDE

- ARTICLE 1** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des LHSS CH MONTFAVET, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	62 603,00 €	285 342,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel dont CNR	199 464,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure dont mesures nouvelles	23 275,00 €	
	Reprise de déficit		- €
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification dont CNR	285 342,00 €	285 342,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		- €

- ARTICLE 2** A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tarification des prestations des LHSS MONTFAVET est fixée comme suit : **285 342€**
- ARTICLE 3** La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à **23 778,50 €**
- ARTICLE 4** Le montant de la dotation reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est de 285 342€
- ARTICLE 5** Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6** En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 7** La Directrice de la délégation territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure LHSS et au centre hospitalier de Montfavet, gestionnaire.

FAIT A AVIGNON, LE **07 DEC, 2015**

P/ le DGARS, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale Adjointe de Vaucluse,

  
Nadra BENAYACHE



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

---

DELEGATION TERRITORIALE DE VAUCLUSE



DECISION N° 2015/AGA

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT A COMPTER  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015  
DE

LA STRUCTURE LITS HALTE SOIN SANTE (LHSS)  
(GEREE PAR L'ASSOCIATION RHESO)  
FINESS : 84 0018394

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.1, L314.1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au Journal Officiel du 08 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé PACA ;
- VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 08/07/14 ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires 2015 établi, par le Directeur Général de l'ARS Provence alpes Côte d'Azur le 16 octobre 2015 relatif à la tarification des établissements et services confrontés à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015.

**Considérant**

L'instruction technique phase 1 campagne Budgétaire 2015 – établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques.

**Considérant**

La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 30 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter la structure LHSS gérée par l'association RHESO à Carpentras ;

**Considérant**

Les propositions de modification budgétaire transmises par voie électronique le 24 novembre 2015, par la délégation territoriale de Vaucluse,

**Considérant**

L'absence de réponse de la part de l'établissement dans le délai de huit jours imparti comme le stipule l'article R314-24 du code de l'action sociale et des familles(CASF) ;

**Considérant**

La mise en paiement de 7000€ relatifs au financement des premières rencontres nationales des LHSS en crédits non reconductibles ;

**DECIDE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles des LHSS RHESO, sont autorisées comme suit :

\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_  
\_\_\_\_\_

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont CNR	31 150,00 €	210 816,00 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel dont CNR	139 980,00 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure dont CNR	39 686,00 € 7 000,00 €	
	Reprise de déficit		- €
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification dont CNR	210 816,00 € 7 000,00 €	210 816,00 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation		
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		- €

- ARTICLE 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tarification des prestations des LHSS RHESO est fixée comme suit : **210 816€**
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à **17 568,00 €**
- ARTICLE 4 Le montant de la dotation reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est de **203 816€**
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à la structure LHSS de Carpentras et à l'association RHESO.

FAIT A AVIGNON, LE **07 DEC. 2015**

P/ le DGARS, et par délégation,  
La Déléguée Territoriale Adjointe de Vaucluse,



Nadra BENAYACHE



ARS DE PROVENCE ALPES COTE D'AZUR

---

DELEGATION TERRITORIALE DE VAUCLUSE



DECISION N° 2015/169

PORTANT FIXATION DE LA DOTATION GLOBALE DE FINANCEMENT A COMPTER  
DU 1<sup>ER</sup> JANVIER 2015

DE

CENTRE DE SOINS ET D'ACCOMPAGNEMENT ET DE PREVENTION EN ADDICTOLOGIE  
(CSAPA GEREE PAR PREVENTION et SOINS des ADDICTIONS)  
FINESS : 840008072

LE DIRECTEUR GENERAL DE L'ARS PROVENCE ALPES COTE D'AZUR,

- VU le Code de l'Action Sociale et des Familles, notamment les articles L312.1, L314.1, L.313.8 et L.314.3 à L.314.8 et R.314-1 à R.314-207 ;
- VU le Code de la Sécurité Sociale ;
- VU la loi n° 2014-1554 du 22 décembre 2014 de financement de la sécurité sociale pour 2015 ;
- VU l'arrêté du 22 octobre 2003 modifié fixant les modèles de documents prévus aux articles 9, 12, 16, 18, 19, 47 et 83 du décret n° 2003-1010 du 22 octobre 2003 relatif à la gestion budgétaire, comptable et financière et aux modalités de financement et de tarification des établissements et services sociaux et médico-sociaux mentionnés au I de l'article L.312.1 du Code de l'Action Sociale et des Familles ;
- VU l'arrêté du 12 août 2015, fixant pour l'année 2015 l'objectif de dépenses d'assurance maladie et le montant total annuel des dépenses des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;
- VU l'arrêté du 15 septembre 2015 publié au Journal Officiel du 08 octobre 2015, fixant pour l'année 2015 les dotations régionales limitatives de dépenses médico-sociales des établissements et services médico-sociaux public et privés mentionnés à l'art. L.314-3-3 du code de l'action sociale et des familles ;

- VU le décret du 13 décembre 2012 portant nomination de Monsieur Paul CASTEL en qualité de directeur de l'Agence Régionale de Santé PACA ;
- VU la décision de délégation de signature du DGARS vers la déléguée territoriale de l'Agence Régionale de Santé PACA en date du 08/07/14 ;
- VU le rapport d'orientations budgétaires 2015 établi, par le Directeur Général de l'ARS Provence alpes Côte d'Azur le 16 octobre 2015 relatif à la tarification des établissements et services confrontés à des difficultés spécifiques pour l'exercice 2015.

**Considérant**

L'instruction technique phase 1 campagne Budgétaire 2015 – établissements et services accueillant des personnes en difficultés spécifiques.

**Considérant**

La transmission des propositions budgétaires et de ses annexes en date du 23 octobre 2014 par la personne ayant qualité pour représenter le CSAPA PREVENTION et SOINS des ADDICTIONS sis en Avignon ;

**Considérant**

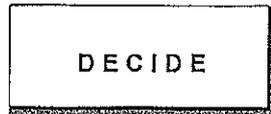
Les propositions de modification budgétaire transmises par voie électronique le 24 novembre 2015, par la délégation territoriale de Vaucluse,

**Considérant**

Le courrier électronique en date du 02 décembre 2015 par lequel le gestionnaire des ACT accepte les propositions budgétaires 2015.

**Considérant**

Le demande de crédits non reconductibles présentée par l'établissement par voie électronique et les disponibilités de l'enveloppe régionale ;



- ARTICLE 1<sup>ER</sup>** Pour l'exercice budgétaire 2015, les recettes et les dépenses prévisionnelles du CSAPA PREVENTION et SOINS des ADDICTIONS, sont autorisées comme suit :

	Groupes fonctionnels	Montants en Euros	TOTAL en Euros
Dépenses	<b>Groupe I</b> Dépenses afférentes à l'exploitation courante dont MN 2015	142 824 € 1 552 €	1 968 191 €
	<b>Groupe II</b> Dépenses afférentes au personnel dont CNR	1 382 372 € 20 740 €	
	<b>Groupe III</b> Dépenses afférentes à la structure dont CNR	442 995 € 80 974 €	
	Reprise de déficit		
Recettes	<b>Groupe I</b> Produits de la tarification dont MN	1 815 403 € 103 266 €	1 968 191 €
	<b>Groupe II</b> Autres produits relatifs à l'exploitation	152 788 €	
	<b>Groupe III</b> Produits financiers et produits non encaissables		
	Reprise d'excédents		- €

- ARTICLE 2 A compter du 1<sup>er</sup> janvier 2015, la tarification des prestations du CSAPA PREVENTION et SOINS des ADDICTIONS est fixée comme suit : 1 815 403€
- ARTICLE 3 La fraction forfaitaire mensuelle versée par l'assurance maladie, en application de l'article R314-111 du CASF, est égale au douzième de la dotation globale de financement 2015 et s'établit ainsi à 151 283,58 €
- ARTICLE 4 Le montant de la dotation reconductible au 1<sup>er</sup> janvier 2016 est de 1 736 359€.
- ARTICLE 5 Les recours dirigés contre la présente décision doivent être portés devant le Tribunal Interrégional de la Tarification Sanitaire et Sociale, sis 245, rue Garibaldi 69422 Lyon Cedex 03, dans un délai d'un mois à compter de sa publication ou, pour les personnes auquel il sera notifié, à compter de sa notification.
- ARTICLE 6 En application des dispositions du III de l'article R.314-36-III, le tarif fixé à l'article 2 du présent arrêté seront publiés au Recueil des Actes Administratifs ;
- ARTICLE 7 La Directrice de la délégation territoriale de l'ARS est chargée de l'exécution de la présente décision qui sera notifiée à PREVENTION et SOINS des ADDICTIONS et à l'établissement CSAPA.

FAIT A AVIGNON, LE 07 DEC. 2015  
 P/ le DGARS, et par délégation,  
 La Déléguée Territoriale Adjointe de Vaucluse,

  
 Nadra BENAYACHE

**UNITE TERRITORIALE DE LA  
DIRECTION REGIONALE DES  
ENTREPRISES, DE LA  
CONCURRENCE, DE LA  
CONSOMMATION, DU TRAVAIL ET  
DE L'EMPLOI**

**AUTRES SERVICES**



MINISTÈRE DU TRAVAIL, DE L'EMPLOI, DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE ET DU DIALOGUE SOCIAL

Unité Territoriale de Vaucluse  
de la DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

**DECISION**  
**relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections**  
**et à l'organisation des unités de contrôle**

---

La Responsable de l'Unité Territoriale Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et fixant le nombre et la répartition des unités de contrôle,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

**Vu** l'arrêté du 04 août 2015 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 27 juillet 2015 portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 02 novembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle pour le département de Vaucluse ;

## DECIDE

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale de Vaucluse chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle Nord sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Dominique PAUTREMAT, Directrice adjointe du Travail

1<sup>ère</sup> section 84-01-01 : Madame Anne DUBUISSON, Inspectrice du travail ;

2<sup>ème</sup> section 84-01-02 : Monsieur Mickael ALATERRE, Contrôleur du travail ;

3<sup>ème</sup> section 84-01-03 : Monsieur Guillaume BERTHELIER, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section 84-01-04 :

5<sup>ème</sup> section 84-01-05 : Madame Brigitte BASTRIOS, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section 84-01-06 : Monsieur Philippe CHAUVET, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section 84-01-07 : Monsieur Salim DJEBLI, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section 84-01-08 : Madame Eliane BEGOT, Contrôleur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section 84-01-09 : Madame Viviane SELVA, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section 84-01-10 : Madame Amandine MARTIN, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle Sud sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Françoise LESAUVAGE, Directrice adjointe du Travail,

1<sup>ère</sup> section 84-02-01 : Madame Roselyne GRASSI, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section 84-02-02 : Madame Amandine ASSAILLIT, Inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section 84-02-03 : Monsieur Charles LAURENT, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section 84-02-04 : Madame Sylvie PERON, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section 84-02-05 : Madame Sylvie EUGENE, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section 84-02-06 : Madame Joëlle THAMIN, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section 84-02-07 : Monsieur François DAME, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section 84-02-08 : Monsieur Gilles MAUREY, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section 84-02-09 : Monsieur Gilles BESSON, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section 84-02-10 : Monsieur Marc BAILLIE, Inspecteur du Travail ;

**Article 2 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-1° du code du travail, les pouvoirs de décision administrative, relevant de la compétence exclusive d'un inspecteur du travail, sont confiés aux inspecteurs mentionnés ci-dessous, pour les sections suivantes :

- Les 2<sup>ème</sup>, 4<sup>ème</sup> et 8<sup>ème</sup> sections de l'UC Nord : l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section de l'UC Nord ;
- La 7<sup>ème</sup> section de l'UC Nord: l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section de l'UC Nord ;
- La 9<sup>ème</sup> section de l'UC Nord: l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'UC Nord ;
- La 1<sup>ère</sup> section de l'UC Sud: l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'UC Nord ;
- La 4<sup>ème</sup> section de l'UC Sud : l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section de l'UC Sud;
- La 5<sup>ème</sup> section de l'UC Sud : L'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'UC Sud;
- La 6<sup>ème</sup> section de l'UC Sud : l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section de l'UC Sud ;
- Les 7<sup>ème</sup> et 9<sup>ème</sup> sections de l'UC Sud : L'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section de l'UC Sud;

**Article 3:** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-11-2° du code du travail, sans préjudice des attributions des agents de contrôle concernant le suivi de l'ensemble des établissements de la section sur laquelle ils sont affectés, la prise en charge de la continuité du service public, dans les mêmes conditions par les inspecteurs du travail précités, s'applique également aux établissements ;

**Article 4 :** En cas d'absence ou d'empêchement d'un ou plusieurs des inspecteurs du travail désignés à l'article 1 ci-dessus, l'intérim des pouvoirs de décision administrative, et de la prise en charge du contrôle des établissements d'au moins cinquante salariés dont le contrôle ne serait pas assuré intégralement par les contrôleurs du travail , tels que définis aux articles 2 et 3 susvisés, est organisé selon les modalités ci-après :

UC Nord :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 5<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière par l'inspecteur du travail de la 6<sup>ème</sup> section ;

UC Sud :

- L'intérim de l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, par l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'inspecteur du travail de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section ou, en cas d'absence ou d'empêchement de cette dernière, par l'inspecteur du travail de la 3<sup>ème</sup> section, ou, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier par l'inspecteur du travail de la 8<sup>ème</sup> section;

**Article 5:** A titre exceptionnel, en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle selon les modalités fixées à l'article 4, l'intérim est assuré par un inspecteur du travail de l'autre unité de contrôle du département, selon les modalités définies à l'article 4 précité, en commençant respectivement, pour l'UC Sud, par l'inspectrice du travail de la 1<sup>ère</sup> section de l'UC Nord, et pour l'UC Nord, par l'inspectrice du travail de la 2<sup>ème</sup> section de l'UC Sud ;

**Article 6 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle, où ils sont affectés ;

**Article 7 :** La présente décision annule et remplace la décision en date du 02 novembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôle dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle pour le département de Vaucluse ;

**Article 8 :** La Responsable de l'Unité Territoriale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Avignon, le 07 décembre 2015

La Responsable de l'Unité Territoriale de Vaucluse de  
la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur



Bernadette FOUGEROUSE

Unité Territoriale de Vaucluse  
DIRECCTE de Provence-Alpes-Côte d'Azur

---

**Décision**  
**relative à l'organisation des unités de contrôle**  
**et des intérim des agents de contrôle**

---

Le Responsable de l'Unité Territoriale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** le code du travail, notamment ses articles R. 8122-3 et suivants,

**Vu** le décret n° 2003-770 du 20 août 2003 portant statut particulier du corps de l'inspection du travail,

**Vu** le décret n° 2009-1377 du 10 novembre 2009 relatif à l'organisation et aux missions des directions régionales des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi,

**Vu** le décret n° 2014-359 du 20 mars 2014 relatif à l'organisation du système d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté ministériel en date du 26 mai 2014 portant création et fixant le nombre et la répartition des unités de contrôle d'inspection du travail,

**Vu** l'arrêté interministériel du 24 juin 2014 portant dérogation à la création dans chaque département d'une section d'inspection du travail compétente dans les exploitations, entreprises et établissements agricoles ;

**Vu** l'arrêté interministériel du 31 juillet 2012 portant nomination de M. Patrice RUSSAC en qualité de directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur à compter du 20 août 2012,

**Vu** l'arrêté du 4 août 2015 (ADM) de Monsieur le Directeur Régional des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi de la Région Provence Alpes Côte d'Azur, portant subdélégation de signature dans le cadre des attributions et compétences générales de M. le Préfet de la Région Provence Alpes Côte d'Azur,

**Vu** la décision du 27 juillet 2015 de M. le directeur régional des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et de l'emploi de la région Provence Alpes Côte d'Azur portant localisation et délimitation des unités de contrôle et des sections d'inspection du travail pour la région Provence Alpes Côte d'Azur ;

**Vu** la décision du 2 décembre 2015 relative à l'affectation des agents de contrôles dans les sections et à l'organisation des unités de contrôle pour l'Unité Territoriale de Vaucluse;

**Vu** la décision en date du 17 novembre 2015 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle ;

DECIDE

**Article 1** : Les agents de contrôle dont les noms suivent sont chargés de chacune des sections géographiques de l'Unité Territoriale de Vaucluse chargée des politiques du travail, de l'emploi de la formation professionnelle et de développement des entreprises ;

Au sein de l'unité de contrôle Nord sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Dominique PAUTREMAT, Directrice adjointe du Travail ;

1<sup>ère</sup> section 84-01-01 : Madame Anne DUBUISSON, Inspectrice du travail ;

2<sup>ème</sup> section 84-01-02 : Monsieur Mickael ALATERRE, Contrôleur du travail ;

3<sup>ème</sup> section 84-01-03 : Monsieur Guillaume BERTHELIER, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section 84-01-04 :

5<sup>ème</sup> section 84-01-05 : Madame Brigitte BASTRIOS, Inspectrice du Travail ;

6<sup>ème</sup> section 84-01-06 : Monsieur Philippe CHAUVET, Inspecteur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section 84-01-07 : Monsieur Salim DJEBLI, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section 84-01-08 : Madame Eliane BEGOT, Contrôleur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section 84-01-09 : Madame Viviane SELVA, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section 84-01-10 : Madame Amandine MARTIN, Inspectrice du Travail ;

Au sein de l'unité de contrôle Sud sont affectés :

Responsable de l'unité de contrôle : Madame Françoise LESAUVAGE, Directrice adjointe du Travail,

1<sup>ère</sup> section 84-02-01: Madame Roselyne GRASSI, Contrôleur du Travail ;

2<sup>ème</sup> section 84-02-02 : Madame Amandine ASSAILLIT, Inspectrice du travail ;

3<sup>ème</sup> section 84-02-03 : Monsieur Charles LAURENT, Inspecteur du Travail ;

4<sup>ème</sup> section 84-02-04 : Madame Sylvie PERON, Contrôleur du Travail ;

5<sup>ème</sup> section 84-02-05 : Madame Sylvie EUGENE, Contrôleur du Travail ;

6<sup>ème</sup> section 84-02-06 : Madame Joëlle THAMIN, Contrôleur du Travail ;

7<sup>ème</sup> section 84-02-07 : Monsieur François DAME, Contrôleur du Travail ;

8<sup>ème</sup> section 84-02-08 : Monsieur Gilles MAUREY, Inspecteur du Travail ;

9<sup>ème</sup> section 84-02-09 : Monsieur Gilles BESSON, Contrôleur du Travail ;

10<sup>ème</sup> section 84-02-10 : Monsieur Marc BAILLIE, Inspecteur du Travail ;

**Article 2 :** Sauf pour les décisions relevant de la compétence exclusive des inspecteurs du travail, dont les modalités de suppléance et d'intérim sont régies par décision du 7 décembre 2015, pour toutes les autres actions d'inspection de la législation du travail, en cas d'absence ou d'empêchement d'un agent de contrôle (inspecteur ou contrôleur), l'intérim de cet agent de contrôle (de la section n) est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section n+1 ; En cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la section n+2, ou à défaut par celui de la section n+3.

**Article 3 :** Dans l'intérêt de la continuité du service public, en dehors des attributions réservées exclusivement aux inspecteurs du travail, l'intérim des agents de contrôle est organisé dans chaque unité de contrôle selon les modalités ci-après :

- L'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 3<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 4<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 2<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 4<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 5<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 3<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 5<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 6<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 4<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 6<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 7<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 5<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 7<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 8<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 6<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 8<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 9<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 7<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 9<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 10<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 8<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 10<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 1<sup>ère</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 9<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 1<sup>ère</sup> section, ou à défaut par celui de la 2<sup>ème</sup> section ;
- L'intérim de l'agent de contrôle de la 10<sup>ème</sup> section est assuré par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section, en cas d'absence ou d'empêchement de ce dernier, l'intérim est assuré par l'agent de contrôle affecté à la 2<sup>ème</sup> section, ou à défaut par celui de la 3<sup>ème</sup> section ;

**Article 4 :** A titre exceptionnel en cas d'impossibilité de remplacement au sein d'une même unité de contrôle, selon les modalités fixées à l'article 3, un intérim par décision du responsable de l'unité territoriale est mis en place, notamment auprès d'une autre unité de contrôle.

**Article 5 :** Conformément aux dispositions de l'article 4, et par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle Sud, Madame Roselyne GRASSI, est assuré par l'agent de contrôle de la 1<sup>ère</sup> section de l'unité de contrôle Nord, Madame Anne DUBUISSON ;

**Article 6 :** Par exception aux articles 2 et 3, l'intérim de la 4<sup>ème</sup> section de l'unité de contrôle Nord 84-01-04, vacante, est assuré par l'agent de contrôle de la section 84-01-02 : Monsieur Mickael ALATERRE, Contrôleur du travail

**Article 7 :** Conformément aux dispositions de l'article R.8122-10 du code du travail, les agents mentionnés à l'article 1 participent, lorsque la mission le rend nécessaire, aux actions d'inspection de la législation du travail, sur le territoire de l'unité territoriale à laquelle est rattachée l'unité de contrôle où ils sont affectés ;

**Article 8 :** La présente décision annule et remplace la décision en date du 17 novembre 2015 relative à l'organisation des unités de contrôle et des intérim des agents de contrôle.

**Article 9 :** La Responsable de l'Unité Territoriale de Vaucluse de la Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur, est chargée de l'exécution de la présente décision, qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de Vaucluse.

Fait à Avignon, le 08 décembre 2015

La Responsable de l'Unité Territoriale de Vaucluse de  
la Direction Régionale des Entreprises, de la  
Concurrence, de la Consommation, du Travail et de  
l'Emploi Provence Alpes Côte d'Azur,



Bernadette FOUGEROUSE

**DÉCISION N° 27-2015  
PORTANT ACTE CONSTITUTIF D'UNE RÉGIE D'AVANCE**

La Directrice de l'Institut L'Alizarine,

- Vu : le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable, et notamment l'article 22,
- Vu : le décret n° 2008-227 du 5 mars 2008 abrogeant et remplaçant le décret n°66-850 du 15 novembre 1966,
- Vu : les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des collectivités Territoriales relatif à la création des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux,
- Vu : l'article L.315-17 du Code de l'Action Sociale et des Familles,
- Vu : l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,
- Vu : l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 novembre 2015.

**DECIDE**

- Article 1** : Il est institué une régie d'avances auprès des services éducatifs de l'institut l'Alizarine 32, avenue Vivaldi – 84000 AVIGNON.
- Article 2** : Cette régie est installée à l'institut l'Alizarine 32, avenue Vivaldi – 84000 AVIGNON.
- Article 3** : La régie est permanente.
- Article 4** : La régie paie les dépenses suivantes :
- Dépenses socio-éducatives, imputées, selon la nature de la dépense aux comptes 6063, 6068, 60612, 6282.
  - Achats de petites fournitures socio-éducatives et de loisirs dont le fournisseur n'accepte pas règlement par mandat administratif (comptes 60625 ou 60628)
  - A titre tout à fait exceptionnel, la régie pourra être amenée à régler les mêmes dépenses d'entretien (fournitures d'atelier, administrative) aux comptes 60623 ou 60624.
- Article 5** : Les dépenses désignées à l'article 4 sont payées selon le mode de règlement suivant : Numéraire.
- Article 6** : L'intervention de mandataires a lieu dans les conditions fixées par leur acte de nomination.

**Article 7 :** Le montant maximum de l'avance à consentir au régisseur est fixé à 1 500.00 €

**Article 8 :** Le régisseur verse auprès du comptable public assignataire la totalité des pièces justificatives de dépenses au minimum une fois par mois.

**Article 9 :** Le régisseur est assujéti à un cautionnement dont le montant est fixé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 10 :** Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

**Article 11 :** Le mandataire suppléant percevra une indemnité de responsabilité dont le taux est précisé dans l'acte de nomination selon la réglementation en vigueur.

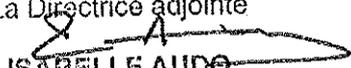
**Article 12 :** la présente décision annule et remplace la décision en date du 7 avril 1993 relative à la nomination d'une régie d'avance ainsi que ses avenants en date du 8 octobre 1993 et du 27 juin 1996.

**Article 13 :** La Directrice de l'Institut l'Alizarine et le comptable public assignataire de la paierie du Vaucluse sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution de la présente décision.

FAIT à Avignon le 25 novembre 2015

La Directrice,  
Joëlle RUBERA

Pour la Directrice et par délégation,  
La Directrice adjointe

  
ISABELLE AUDD

Diffusion :

- Préfecture
- Mme le Payeur Départemental (1 ex)
- L'intéressé(e)
- Affichage (couloir administratif)



**DÉCISION N°28-2015  
PORTANT ACTE DE NOMINATION DU RÉGISSEUR TITULAIRE ET  
MANDATAIRE SUPPLÉANT**

La Directrice de l'Institut L'Alizarine,

Vu : la décision n° 27-2015 en date du 25 novembre 2015 instituant une régie d'avance pour l'Institut l'Alizarine,

Vu : l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics et montant du cautionnement imposé à ces agents,

Vu : l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 novembre 2015

**DECIDE**

- Article 1** : M. Cédric VIVET est nommé régisseur titulaire de la régie d'avance de l'Institut l'Alizarine, 32, avenue Vivaldi – 84000 AVIGNON avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2** : En cas d'absence pour maladie, congé ou tout autre empêchement exceptionnel, M. Cédric VIVET sera remplacé par Mme Eun Jung IKHERBANE mandataire suppléante.
- Article 3** : M. Cédric VIVET est astreint à constituer un cautionnement d'un montant de 300 €.
- Article 4** : M. Cédric VIVET percevra une indemnité de responsabilité dont le montant est actuellement fixé à 110.00 € annuel par la réglementation en vigueur.
- Article 5** : Mme Eun Jung IKHERBANE, mandataire suppléante, percevra une indemnité de responsabilité (dont le montant est actuellement fixé à 110 € annuel) pour la période durant laquelle elle assurera effectivement le fonctionnement de la régie.
- Article 6** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont conformément à la réglementation en vigueur personnellement et pécuniairement responsables de la conservation des fonds, des valeurs et des pièces comptables qu'ils ont reçus, ainsi que de l'exactitude des décomptes de liquidation qu'ils ont éventuellement effectué.
- Article 7** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie, sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
- Article 8** : Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus de présenter leurs registres comptables, leurs fonds et leurs formules de valeurs inactives aux agents de contrôle qualifiés.

**Article 9 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant sont tenus d'appliquer chacun en ce qui le concerne, les dispositions de l'instruction interministérielle n°06-031-A-B-M du 21/04/2006.

**Article 10** La présente décision annule et remplace les décisions en date du 25 janvier 2008 et du 1<sup>er</sup> janvier 2013 relatives à la nomination d'un régisseur d'avances à l'Institut l'Alizarine.

**Article 11 :** Le régisseur titulaire et le mandataire suppléant peuvent contracter une assurance en vue de couvrir tout ou partie de leur responsabilité personnelle et pécuniaire. L'assurance est personnelle. Les dépenses qui résultent de la souscription du contrat d'assurance par le régisseur ou le mandataire suppléant sont à leur charge et ne peuvent en aucun cas être imputées sur le budget de l'Institut l'Alizarine.

FAIT à Avignon, le 25 novembre 2015

La Directrice

Joëlle RUBERA

Pour la Directrice et par délégation,  
La Directrice adjointe

  
ISABELLE AUDOU

Le régisseur titulaire

Cédric VIVET

Signature précédée de la formule  
manuscrite  
«Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*



Le mandataire suppléant

Eun Jung IKHERBANE

Signature précédée de la formule  
manuscrite  
«Vu pour acceptation »

*Vu pour acceptation*



Diffusion :

- Préfecture
- Mme le payeur départemental (1 ex.)
- Les Intéressé(e)s
- Affichage (couloir Administratif)



**DECISION N°29-2015  
PORTANT ACTE DE NOMINATION DES MANDATAIRES**

La Directrice de l'Institut L'Alizarine,

- Vu : la décision n°27-2015 en date du 25 novembre 2015 instituant une régie d'avance pour l'institut l'Alizarine,
- Vu : l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 25 novembre 2015
- Vu : l'avis conforme du régisseur en date du 25 novembre 2015,
- Vu : l'avis conforme du mandataire suppléant en date du 25 novembre 2015,

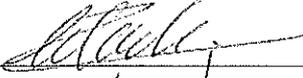
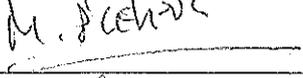
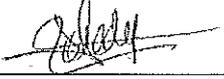
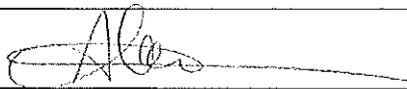
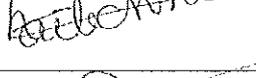
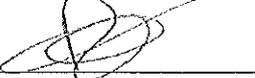
**DECIDE**

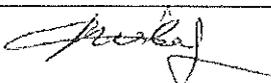
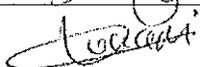
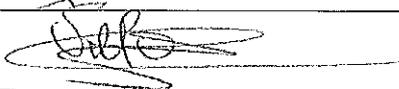
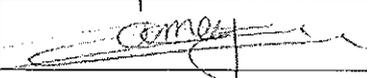
- Article 1 :** Les personnels dont la liste figure en annexe de la présente décision sont nommés mandataires de la régie d'avance de l'Institut l'Alizarine, 32, avenue Vivaldi – 84000 AVIGNON pour le compte et sous la responsabilité du régisseur de la régie de l'Institut l'Alizarine avec pour mission d'appliquer exclusivement les dispositions prévues dans l'acte de création de celle-ci.
- Article 2 :** Les mandataires ne doivent pas payer de dépenses relatives à des charges autres que celles énumérées dans l'acte constitutif de la régie d'avances sous peine d'être constitués comptables de fait et de s'exposer aux poursuites disciplinaires et aux poursuites pénales prévues par l'article 432-10 du Nouveau Code pénal.
- Article 3 :** Les mandataires sont tenus d'appliquer les dispositions de l'instruction interministérielle n°06.031.A.B.M du 21/04/2006

FAIT à Avignon, le 25 novembre 2015

<p>La Directrice</p> <p>Joëlle RUBERA Pour la Directrice et par délégation, La Directrice adjointe</p> <p style="text-align: center;"><i>ISABELLE AUDDO</i></p>	<p>Le régisseur titulaire</p> <p>Cédric VIVET Signature précédée de la formule manuscrite «Vu pour acceptation »</p> <p style="text-align: center;"><i>Vu pour acceptation</i></p>	<p>Le mandataire suppléant</p> <p>Eun Jung IKHERBANE Signature précédée de la formule manuscrite «Vu pour acceptation »</p> <p style="text-align: center;"><i>Vu pour acceptation</i></p>
---	--	---

Diffusion :  
- Mme le payeur départemental (1 ex.)  
- Les intéressés- Affichage (couloir Administratif)

Annexe à la décision n°29-2015 Mise à jour le 1 <sup>er</sup> novembre 2015	
NOM Prénom	Signature précédée de la mention « vu pour acceptation »
<b>Service des Micocouliers</b>	
AHARCHAOU Ouafae "vu pour acceptation"	
BOREL Laura "vu pour acceptation"	
CELADON Tiffany "vu pour acceptation"	
DESPALLE Chantal "vu pour acceptation"	
DUCHAMP Tiphaine "vu pour acceptation"	
ELISABETH Jason "vu pour acceptation"	
HERZOG Stéphanie "vu pour acceptation"	
MIMUN Saliha "vu pour acceptation"	
PLEVER Marguerite "vu pour acceptation"	
ROCHEDY Estelle "vu pour acceptation"	
<b>Service La Provence</b>	
ABED Touta "vu pour acceptation"	
BALES Céline "vu pour acceptation"	
BARTHOMEUF Annie "vu pour acceptation"	
CALMETTES Lisa "vu pour acceptation"	
CHARBONNIER Sandrine VU POUR ACCEPTATION	
DONVITO Valérie vu pour acceptation	

GUILIE Roland	Vu pour acceptation	
JOUVE Jérôme	Vu pour acceptation	
LEUCHI Fairoze	Vu pour acceptation.	
LUCIANI Marina	Vu pour acceptation	
MANGIN Laurie	Vu pour acceptation	
PELOTTE Julie	Vu pour acceptation	
MONAGO RIBAUD Mélanie	Vu pour acceptation	
ROUSSEAU Lucie	Vu pour acceptation	
SPIGARELLI Elsa	Vu pour acceptation	
VALAT Caroline	Vu pour acceptation	
<b>SESSAD</b>		
BOIZIOT Delphine	Vu pour acceptation	
TAMAGNO Emily	Vu pour acceptation	
<b>SERVICES GENERAUX</b>		
BLANC Fabien	VU POUR ACCEPTATION	